

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 1ER DÉCEMBRE 2022
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

OBJET : CULTURE - TOURNÉE SPECTACLE VIVANT - DIMANCHE & CIE ! - APPROBATION DES CONTRAT DE CESSION ET CONVENTION DE CORÉALISATION DU SPECTACLE « POULETTE CREVETTE » LE 7 AVRIL 2024 À MESSANGES

Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

VU les statuts de la Communauté de communes, notamment les articles 8.2.1 et 8.3, relatifs au soutien des événements, manifestations et activités culturelles et au pilotage du projet éducatif communautaire ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 1er décembre 2022 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président, notamment pour la passation de contrats ayant pour objets l'organisation de manifestations culturelles, sportives et à caractère éducatif dans la limite maximale de 15 000€ HT ;

VU les projets de contrat et convention pour l'organisation du spectacle « poulette crevette », ci-annexés ;

CONSIDÉRANT le projet éducatif communautaire en direction des jeunes enfants et des familles ;

CONSIDÉRANT la tournée « Dimanche et Cie ! » organisée par le service culture de MACS à destination des familles, qui contribue à la mise en œuvre de la politique communautaire ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer le projet de convention de coréalisation, annexé à la présente, avec la commune de Messanges pour les représentations du spectacle « Poulette crevette » par la Cie Baleine Cargo le dimanche 7 avril 2024 à 10h, 11h et 16h, à la salle des associations de Messanges et pour les ateliers parent-enfant à la salle de l'ALSH.

Article 2 : de signer le projet de contrat de cession, annexé à la présente, avec la Cie La Baleine Cargo et de prendre en charge le cachet artistique et les frais annexes pour un montant total de 2 548,20 € TTC.

Article 3 : en qualité d'organisateur, MACS assure la prise en charge des dépenses suivantes :

- communication : encarts publicitaires
- paiement des droits d'auteurs
- les ateliers parents-enfants
- nuitées et repas (diner) pour les trois artistes le 6 avril 2024

Article 4 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de MACS et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 27 mars 2024

Le président

Pierre FROUSTEY





CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE REPRÉSENTATION

Article 279.b.bis du Code Général des Impôts

Conformément à l'article 30 du code des marchés publics, article 35-II-8

Envoyé en préfecture le 03/04/2024

Reçu en préfecture le 03/04/2024

Publié en ligne le 03/04/2024

ID : 040-244000865-20240327-20240327DC036-AR



ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Compagnie La baleine-cargo
Centre social de St Eloi – 40 rue Basse de St Eloi 17000 La Rochelle
Adresse postale : 12 rue Alphonse Baudin – 17000 La Rochelle
Siret n° 498 227 859 000 28 APE : 9001Z
N° TVA intracommunautaire : Non assujettie à TVA
Licence d'entrepreneur de spectacles : LR-2021-013803
05 46 01 60 55 - 06 34 10 28 68
représentée par Monsieur Jean François Zimmer en sa qualité de Président

Chargée de production/diffusion : Solenne Roche
06 34 10 28 68 – diff-prod@labaleinecargo.com

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR » d'une part,

ET

Nom de la structure : Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud
Adresse : allée des Camélias – BP44 - 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE
Téléphone : 05 58 41 46 66
E-Mail : service.culture@cc-macs.org
N° licence entrepreneur : PLATESV-R-2022-011293
N° Siret : 244 000 865 000 91
Code APE : 84 11 Z
Représentée par : M. Pierre Froustey, en qualité de Président

Ci-après dénommée « L'ORGANISATEUR » d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

1. LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle « Poulette Crevette » mis en scène par Françoise Guillaumond, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes, du constructeur de décors Thierry Grasset, de la costumière Murielle Vaïtidanapoullé et des personnels nécessaires à sa présentation.
2. L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à interpréter, dans les lieux cités ci-dessous et dans les conditions définies ci-après, **3 représentations** du spectacle susnommé :

Le dimanche 7 avril 2024 à 10h, 11h et 16h

Adresse : Salle des associations de Messanges, 1, route des Lacs, 40660 Messanges



ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation. En sa qualité d'employeur, il assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi.

LE PRODUCTEUR certifie disposer de la capacité de présenter les spectacles en France, au sens de la Loi du 18 mars 1999, et s'engage à fournir à l'ORGANISATEUR en annexe au présent contrat la licence d'entrepreneur de spectacle.

Le spectacle comprend les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

Si le PRODUCTEUR estime nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux mentionnés dans la fiche technique annexée au présent contrat, il devra lui-même et à ses frais en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter l'organisation et la logistique définies par l'ORGANISATEUR et à suivre toutes les instructions qui lui seront signifiées par les responsables délégués par l'ORGANISATEUR, notamment pour les plannings de montage, réglage, représentation, démontage et gardiennage.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR et à respecter la fiche technique du spectacle, annexée au présent contrat.

L'ORGANISATEUR doit fournir 10 invitations au PRODUCTEUR par jour de représentation.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations. Et en sa qualité d'employeur il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle avec l'accord du PRODUCTEUR sur les éléments diffusés en référence à l'Article 6 du présent contrat.

Il est expressément interdit à l'ORGANISATEUR de faire parrainer le spectacle, même à titre gratuit, par une marque, un sponsor ou un média sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute autre exploitation de l'image de la compagnie, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR.

ARTICLE 4 – HÉBERGEMENT ET RESTAURATION

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge :



- Hébergement pour 3 personnes en chambres single du samedi 6 au dimanche 7 avril au déjeuner soit un total de 3 repas et 3 petits déjeuners.
- Restauration pour 3 personnes le samedi 6 avril au dîner en défraiement, soit 19,40€/repas/personne pour un total de 58,20 €
- Restauration en prise en charge directe pour 3 personnes du dimanche 7 avril au petit-déjeuner jusqu'au déjeuner soit un total de 3 repas et 3 petits déjeuners.

Tout changement relatif aux besoins (demandés par la compagnie) en hébergement et en restauration, sera à la charge directe du PRODUCTEUR, et donc déduit du montant total du contrat de cession, selon les conditions suivantes :

- Pour les annulations (nuitées et repas) si L'ORGANISATEUR n'est pas prévenu minimum 48 heures avant.
- Pour tous les ajouts (nuitées et repas) qui surviendraient après la signature du présent contrat (sauf si ceux-ci ont été négociés avant avec l'organisateur et avec l'accord positif de ce dernier).

Les prestations supplémentaires en hôtellerie (repas, en-cas, boissons, téléphone, internet, blanchisserie ou autres) sont à la charge directe du PRODUCTEUR et doivent être réglées le jour du départ. Au cas où celles-ci seraient facturées à l'ORGANISATEUR, celui-ci déduira ce montant du total du contrat de cession.

ARTICLE 5 – CONDITIONS TECHNIQUES

L'ORGANISATEUR mettra à la disposition du PRODUCTEUR un espace scénique de 40m² minimum, plat, dur, sans obstacle et propre.

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de représentation à disposition du PRODUCTEUR samedi 6 avril à partir de 17h pour permettre de monter le décor et d'effectuer un filage sur site. Le chargement du décor aura lieu à la fin du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas laisser assister au spectacle un nombre de spectateurs supérieur à 50 personnes pour le bon déroulement de celui-ci et de bonnes conditions d'audition pour tous.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter la fiche technique du spectacle en annexe du contrat.

L'ORGANISATEUR fournira une loge pour 2 comédiennes équipée de tables et de chaises, miroir, de bouteilles d'eau et fruits secs avec un espace pour l'échauffement des artistes.

L'ORGANISATEUR prévoit l'accès et le parking pour un véhicule de 6m³.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION

LE PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la promotion du spectacle et certifie que tous les documents (papier et numérique) remis à l'ORGANISATEUR sont exempts de tous les droits et servitudes pour toute reproduction dans la presse régionale et nationale, sur le site internet de l'ORGANISATEUR, et pour la réalisation de supports de communication ne faisant pas l'objet d'exploitation commerciale.

En matière de publicité et d'information, la conception des supports de promotion propres à l'ORGANISATEUR relève de sa seule responsabilité. L'ORGANISATEUR mentionnera les mentions obligatoires suivantes du PRODUCTEUR dans le dossier de presse et le site internet de la manifestation et, dans la mesure du possible, sur le programme :



« Poulette Crevette » : avec le soutien de la SPEDIDAM, la Région Nouvelle-Aquitaine (Actions culturelles et Aide à la diffusion), la DDCS de Charente-Maritime, la DRAC Nouvelle-Aquitaine (Actions culturelles et Aide à la production dramatique), le Conseil Départemental de la Charente-Maritime, la Ville de La Rochelle et coproduit par la Communauté de Communes de l'Île de Ré et le Collectif des Associations de Villeneuve-les-Salines et la Ville de Saint-Xandre.

ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du droit d'exploiter le spectacle dans les conditions indiquées dans le présent contrat, L'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR une somme globale de 2 548,20 € TTC (deux mille cinq cent quarante-huit euros et vingt centimes). Cette somme comprend le prix de cession du spectacle (2 000 € TTC), les défraiements repas (58,20 €), ainsi que les frais de transport (490 € TTC).

LE PRODUCTEUR n'est pas assujetti à la TVA.

Cette somme est payable après prestation sur présentation d'une facture et d'un RIB.

En sus à la charge de l'ORGANISATEUR :

- L'ORGANISATEUR s'acquittera du paiement des droits d'auteur à la SACD auprès de sa délégation régionale.

Ces représentations font l'objet d'un soutien financier de l'OARA Nouvelle-Aquitaine, à hauteur de 500,00 € TTC, dans le cadre des dispositifs de soutien à la diffusion en région. Ce soutien fait l'objet d'une convention signée distinctement avec l'ORGANISATEUR.

ARTICLE 8 - ENREGISTREMENT/DIFFUSION

Tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord écrit et préalable particulier du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Il demeure entendu que, si LE PRODUCTEUR envisage de procéder lui-même à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, qu'il sera en mesure de faire à son seul arbitre et bénéfice, il fera son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

LE PRODUCTEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurance pour les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle.

L'ORGANISATEUR fera son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurance pour les risques lui incombant au titre des dommages causés au lieu de représentation et à ses installations par les spectateurs ainsi que par les personnes sous sa responsabilité.

Le PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement sur le lieu de spectacle.



ARTICLE 10 – LOI ET RÉSILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi pour l'interprétation du document.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle.

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnités d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Toute annulation du fait de l'une des parties pour toute autre raison entraînerait l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de la rupture du contrat.

En cas de report ou d'annulation, les frais engagés par LE PRODUCTEUR seront dus par L'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR.

Dans le cas d'intempéries entraînant l'impossibilité d'assurer les représentations en extérieur, celles-ci n'étant pas reconnues comme cas de force majeure, l'organisateur et le producteur mettront en œuvre toutes les solutions envisageables pour organiser un report du spectacle. En cas d'impossibilité de report, l'annulation entraînerait pour l'ORGANISATEUR l'obligation de verser au PRODUCTEUR le montant de la cession du spectacle ainsi que les frais de voyage si ceux-ci sont réellement engagés.

Dans tous les autres cas, les parties rechercheront une solution à l'amiable.

Clause COVID

En cas d'annulation d'une représentation en raison du contexte sanitaire, qu'il s'agisse d'une décision administrative ou de contraintes organisationnelles trop importantes, que la décision survienne de l'organisateur ou du producteur :

Les deux parties examineront la possibilité de reporter les représentations programmées ; si cette solution n'est pas envisageable : l'ORGANISATEUR s'engage à verser 50 % du contrat de cession initialement prévu ainsi que les frais de transport réellement engagés par LE PRODUCTEUR au moment de l'annulation. La structure productrice devra alors produire une attestation sur l'honneur garantissant que tous les salaires seront honorés sans solliciter par ailleurs les dispositifs dédiés à la prise en charge de l'activité partielle.

ARTICLE 11 - LITIGES:

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de La Rochelle compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

Fait en double exemplaire,

Le

LE PRODUCTEUR
Jean-François ZIMMER

L'ORGANISATEUR
M. Pierre Froustey

Président de La baleine-cargo

Président de la CDC Maremne Adour Côte Sud

CONVENTION DE CO-RÉALISATION MACS/COMMUNE DE MESSANGES SPECTACLE « DIMANCHE & CIE ! » LE 7 AVRIL 2024

Entre les soussignés

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD

Adresse : Allée des Camélias - BP 44 - 40230 Saint-Vincent de Tyrosse Cedex

Représentée par : Monsieur Pierre Froustey, en sa qualité de président

N° SIRET : 244 000 865 000 91

Titulaire de la Licence : PLATESV-R-2022-011293

N° de Téléphone : 05 58 41 46 60

Email : service.culture@cc-macs.org

Ci-après dénommée « **L'ORGANISATEUR** »

Et

LA COMMUNE DE MESSANGES

Adresse : 5, route des Lacs, 40660 MESSANGES

N°SIRET : 21400181000016

Représentée par : Monsieur Hervé BOUYRIE, en sa qualité de Maire

N° de Téléphone : 06 87 15 41 77

Email : christelle.lavielle@messanges40.fr

Ci-après dénommée « **L'ORGANISATEUR LOCAL** »

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. L'ORGANISATEUR LOCAL déclare connaître et accepter le contenu de la manifestation suivante :

Spectacle « Poulette crevette » par la Cie La Baleine Cargo

2. L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disponibilité des lieux ci-dessous désignés :

- **Salle des associations, 1 route des Lacs, 40660 Messanges** (pour les représentations du spectacle)
- **Salle dans l'ALSH, 11 route des Lacs, 40660 Messanges** (pour les ateliers parent-enfant)

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques des lieux réservés.

3. La présente convention ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET :



L'ORGANISATEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après, 3 représentations de « Poulette crevette », proposées par la Cie La Baleine-Cargo, dans le cadre de la manifestation « Dimanche & Cie ! ». À Messanges (40660), le dimanche 7 avril 2024.

Lieu : Salle des associations, 1, route des Lacs, 40660 Messanges

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR :

2.1 Organisation générale

L'ORGANISATEUR fournira trois représentations de 30 minutes à 10h, 11h et 16h avec l'intervention d'une compagnie (3 artistes).

En qualité d'employeur, il assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à la manifestation. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans la manifestation. Il prendra à sa charge le personnel technique et assurera le paiement des charges sociales et des rémunérations.

L'ORGANISATEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant. Il aura à sa charge le versement des droits d'auteur (y compris les droits éventuels de mise en scène ainsi que le cas échéant le paiement des droits voisins). Il aura également à sa charge le versement de la taxe parafiscale.

L'ORGANISATEUR s'engage à communiquer à l'ORGANISATEUR LOCAL un planning d'horaires précis quant à l'organisation générale de son projet.

L'ORGANISATEUR aura la responsabilité, vis-à-vis de la compagnie, de l'annulation des spectacles en cas d'intempéries.

2.2 Communication

L'ORGANISATEUR mettra à disposition des flyers et affiches à distribuer dans les commerces de la commune. Il distribuera également en début d'année des flyers de « Dimanche & Cie ! » à toutes les écoles de MACS afin d'informer les familles de la suite de la saison. L'ORGANISATEUR enverra à l'ORGANISATEUR LOCAL un flyer en format numérique pour diffuser via le site internet de la commune et par message aux parents affiliés à l'association des parents d'élèves.

L'ORGANISATEUR annoncera cette manifestation dans sa newsletter, sur le site de MACS et sur les réseaux sociaux.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR LOCAL :

3.1 Conditions de mise à disposition de la salle

L'ORGANISATEUR LOCAL s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

Les plans et dimensions de la salle ont été fournis par l'ORGANISATEUR LOCAL, afin de permettre à l'ORGANISATEUR d'étudier l'implantation du spectacle.

L'ORGANISATEUR LOCAL mettra à disposition du matériel type chaises, tables, etc. et des points électriques afin d'assurer les branchements nécessaires. Il mettra notamment à disposition de l'ORGANISATEUR une table pour assurer la billetterie de l'événement.

La salle devra être propre et prête à être utilisée (sols, etc.). L'ORGANISATEUR LOCAL mettra à disposition quelques objets d'entretien type balai, éponges, produits de nettoyage à partir du samedi 6 avril 2024.

L'ORGANISATEUR LOCAL aménagera dès le samedi 6 avril, un espace qui servira de loges, avec des chaises, une table et un miroir afin que les artistes y déposent leur matériel et se préparent et s'échauffent dans de bonnes conditions. Un espace de sanitaires devra être accessible à proximité. Dans la mesure du possible, il



prévoira également un fer et une table à repasser. Il y mettra également un catering (eau, thé, café, fruits secs, fruits frais, gâteaux) à disposition.

Une personne sera disponible le samedi 6 avril 2024 à 17h pour donner l'accès de la salle à la Compagnie, aider au déchargement et fermer la salle à la fin du montage.

3.2 Accueil du public

L'ORGANISATEUR LOCAL s'engage à ne pas laisser entrer dans l'espace un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente et à la jauge définie du spectacle (jauge limitée à 50 personnes par représentation).

L'ORGANISATEUR LOCAL aura prévu de veiller à l'accessibilité, la propreté et l'approvisionnement en papier des sanitaires pour le public.

L'ORGANISATEUR LOCAL s'engage à demander à 1 ou 2 personnes de la commune d'être sur place durant la journée du dimanche (aide à l'installation, catering, accueil et installation public, scan des billets, discours de bienvenue dans la commune). Une personne sera à minima présente le dimanche matin à 8h00. La présence de cette personne permettra le bon déroulement de la journée et le lien avec le public familial.

L'ORGANISATEUR LOCAL aura la possibilité de proposer à une association de la commune d'assurer un point de vente de boissons (eau, jus de fruits, café et thé – pas de sodas) et de gâteaux. Les ventes pourront se dérouler après la représentation du spectacle de l'après-midi.

3.3 Communication

L'ORGANISATEUR LOCAL annoncera cette date sur ses supports de communication habituels (La gazette, réseaux sociaux et panneau Pocket). Il contactera également son correspondant Sud-Ouest. Selon les possibilités, il devra prévoir de prendre des photos du spectacle le dimanche.

ARTICLE 4 - BILLETTERIE :

L'ORGANISATEUR est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût.

ARTICLE 5 - PRIX - JAUGE :

Le prix des places est fixé à 5 € en tarif unique, gratuit pour les moins de 12 ans.

Il sera réservé à l'ORGANISATEUR LOCAL un quota de 5 invitations réparties sur les deux représentations, bien situées, pour faire face à ses obligations de relations publiques et pour celles vis-à-vis des sponsors et partenaires.

ARTICLE 6 - MODALITÉS ET RÉPARTITION DES DÉPENSES

L'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge les frais suivants :

- Cachet artistique : Cie La Baleine Cargo
- Frais annexes : dîner du samedi 6/04/2024, nuitée du 6/04/2024 avec petit-déjeuner
- Communication : encarts publicitaires, impression flyers
- Atelier parent-enfant

L'ORGANISATEUR LOCAL s'engage à prendre en charge les frais suivants :

- Catering (eau, thé, café, biscuits, fruits frais, fruits secs, chocolat, etc.) pour l'après-midi du samedi 6 avril et la journée du dimanche 7 avril 2024
- Déjeuner pour 6 personnes le dimanche 7 avril 2024 (3 Cie / 1 intervenant / 1 commune / 1 MACS).

ARTICLE 6 bis - MODALITÉS ET ENCAISSEMENT DES RECETTES



Le jour de la représentation, la billetterie est assurée par la régie de recettes « Manifestations culturelles, sportives et loisirs » de la Communauté de communes MACS.
Les recettes seront encaissées en totalité par l'ORGANISATEUR.

ARTICLE 7 - ENREGISTREMENT / DIFFUSION

L'ORGANISATEUR et l'ORGANISATEUR LOCAL seront responsables de faire respecter par tout tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation de la manifestation, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

L'ORGANISATEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (matériel, responsabilité civile, dommages à la salle municipale et à ses alentours) pour les risques menaçant le bon déroulement de la manifestation, et renoncera à tout recours, ainsi que ses compagnies d'assurances, contre l'ORGANISATEUR LOCAL, celui-ci ne pouvant en aucun cas être tenu responsable des dommages subis par l'ORGANISATEUR dans l'enceinte de la salle.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION OU SUSPENSION DE LA CONVENTION

La présente convention se trouverait suspendue ou résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure.

En cas de non-exécution des obligations de l'ORGANISATEUR ou de l'ORGANISATEUR LOCAL, la convention sera résiliée sans aucune indemnité pour l'une ou pour l'autre des parties. Chacune des parties se retournera vers son assurance pour le remboursement éventuel de ses frais.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉS

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

ARTICLE 11 - RESPECT ET RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LE BRUIT

Les deux co-contractants sont informés des dispositions contenues aux articles R. 1336-1 à R. 1336-3 du code de la santé publique et s'engagent à les respecter chacun pour ce qui les concerne.

Les responsabilités seront engagées et déterminées sur le fondement des dispositions des articles R. 1337-6 à R. 1337-10-2 du même code.

ARTICLE 12 - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux compétents de Dax.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse en double exemplaire, le

POUR L'ORGANISATEUR

POUR L'ORGANISATEUR LOCAL

Pierre FROUSTEY
Président de MACS

Hervé BOUYRIE
Maire de Messanges